



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission du développement*

---

**2013/0024(COD)**

16.10.2013

## **AVIS**

de la commission du développement

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires  
intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les  
informations accompagnant les virements de fonds  
(COM(2013)0044 – C7-0034/2013 – 2013/0024(COD))

Rapporteur pour avis: Nirj Deva

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

### Contexte

La proposition de la Commission vise à faire évoluer son règlement sur les virements afin (a) de renforcer son efficacité en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, (b) de clarifier les règles dans l'ensemble des États membres sans porter atteinte à leur souveraineté et (c) de pouvoir mieux faire face aux menaces et aux vulnérabilités nouvelles.

S'il salue l'approche consistant à renforcer les capacités de recueil et d'échange de données en matière de virements, le rapporteur invite à la prudence dans ce domaine afin d'éviter des coûts injustifiés ou disproportionnés pour les citoyens européens.

### Implications dans le domaine du développement

On estime que les flux financiers illicites, notamment liés à la fraude fiscale, à la corruption et à l'évasion fiscale agressive, représentent un coût de 903 milliards de dollars par an<sup>1</sup> pour les pays en développement, soit un montant nettement supérieur au budget que l'Union européenne consacre à l'aide au développement. C'est pourquoi la lutte contre la fuite des capitaux doit figurer au premier rang de notre stratégie en faveur du développement; le règlement sur les virements, qui s'inscrit dans la stratégie de lutte contre le blanchiment de capitaux, constitue une étape importante en ce sens. La fuite des capitaux porte structurellement atteinte à la croissance économique, d'une manière qui ne saurait être contrebalancée par des aides européennes; elle nécessite plutôt des solutions permettant de garder les capitaux dans leurs pays d'origine. Dans la majorité des cas, au lieu d'être consacrés à des investissements d'avenir, ces capitaux font l'objet d'investissements stériles et ne génèrent aucune productivité supplémentaire pour l'économie dans son ensemble.

Parallèlement, les sorties de capitaux illicites des pays en développement se traduisent par des entrées illicites en d'autres lieux, généralement des établissements financiers d'Europe et d'Amérique du Nord.

Par conséquent, même s'il approuve l'approche de la Commission, le rapporteur estime que le règlement sur les virements doit s'accompagner de mesures plus substantielles en termes de stratégie et de mise en œuvre, dans le cadre des initiatives de l'Union et des États membres pour lutter contre le blanchiment de capitaux.

## AMENDEMENTS

La commission du développement invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

---

<sup>1</sup> Global Financial Integrity, <http://iff-update.gfintegrity.org/>

## Amendement 1

### Proposition de règlement Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) *Les flux d'argent sale circulant par l'intermédiaire de virements de fonds peuvent nuire* à la stabilité et à la réputation du secteur financier et *menacer* le marché intérieur. Le terrorisme ébranle les fondements mêmes de notre société. La bonne santé, l'intégrité et la stabilité du système des virements de fonds et la confiance dans l'ensemble du système financier *pourraient être* gravement compromises par les efforts des criminels et de leurs complices pour masquer l'origine de leurs profits illicites ou virer des fonds à des fins terroristes.

*Amendement*

(1) *Les flux financiers illicites massifs nuisent* à la stabilité et à la réputation du secteur financier et *menacent* le marché *unique et le développement international*, et le terrorisme ébranle les fondements mêmes de notre société. *Ces flux financiers illicites sont considérablement facilités par des structures de sociétés opaques, opérant dans le cadre et par l'intermédiaire d'entités territoriales pratiquant le secret, également qualifiées de paradis fiscaux.* La bonne santé, l'intégrité et la stabilité du système des virements de fonds et la confiance dans l'ensemble du système financier *sont* gravement compromises par les efforts des criminels et de leurs complices pour masquer l'origine de leurs profits ou virer des fonds à des fins terroristes.

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

(1 bis) *Le blanchiment de capitaux consiste à traiter de l'"argent sale" ou des produits de la criminalité en en masquant l'origine illégale, en en modifiant la forme, ou en faisant passer les fonds "légitimés" dans l'économie réelle, et les personnes physiques et morales et les autorités territoriales tout entières qui participent activement ou passivement aux activités de blanchiment de capitaux favorisent le développement et la rentabilité de la criminalité organisée qui, à son tour, sape les activités commerciales*

*Amendement*

*légal et menace la viabilité de l'économie de marché de l'Union et les modèles de protection sociale.*

### Amendement 3

#### Proposition de règlement Considérant 2

##### *Texte proposé par la Commission*

(2) Pour exercer plus facilement leurs activités criminelles, les criminels qui blanchissent des capitaux et ceux qui financent le terrorisme ***pourraient essayer de profiter*** de la libre circulation des capitaux inhérente à une zone financière intégrée, à moins que des mesures de coordination ne soient prises au niveau de l'Union. Par sa portée, l'action de l'Union devrait assurer la transposition uniforme, sur l'ensemble de son territoire, de la recommandation n° 16 du Groupe d'action financière internationale (GAFI) sur les virements électroniques, adoptée en février 2012, et notamment l'absence de discrimination entre les paiements nationaux, effectués au sein d'un même État membre, et les paiements transfrontières, qui ont lieu entre plusieurs États membres. Des mesures adoptées par les seuls États membres, sans coordination, dans le domaine des virements de fonds transfrontières pourraient avoir des répercussions importantes sur le bon fonctionnement des systèmes de paiement au niveau de l'Union et porter ainsi atteinte au marché intérieur des services financiers.

##### *Amendement*

(2) Pour exercer plus facilement leurs activités criminelles, les criminels qui blanchissent des capitaux et ceux qui financent le terrorisme ***profitent*** de la libre circulation des capitaux inhérente à une zone financière intégrée, à moins que des mesures de coordination ne soient prises au niveau de l'Union. Par sa portée, l'action de l'Union devrait assurer la transposition uniforme, sur l'ensemble de son territoire, de la recommandation n° 16 du Groupe d'action financière internationale (GAFI) sur les virements électroniques, adoptée en février 2012, et notamment l'absence de discrimination ***et de disparités*** entre les paiements nationaux, effectués au sein d'un même État membre, et les paiements transfrontières, qui ont lieu entre plusieurs États membres. Des mesures adoptées par les seuls États membres, sans coordination, dans le domaine des virements de fonds transfrontières pourraient avoir des répercussions importantes sur le bon fonctionnement des systèmes de paiement au niveau de l'Union et porter ainsi atteinte au marché intérieur des services financiers.

#### **Amendement 4**

##### **Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 bis) La mise en œuvre et le contrôle du respect du présent règlement, y compris de la recommandation n° 16 du GAFI sur les virements électroniques adoptée en février 2012, ne sauraient occasionner des coûts injustifiés ou disproportionnés aux prestataires de services de paiement et aux citoyens qui utilisent leurs services, et la libre circulation légale des capitaux doit être pleinement garantie dans toute l'Union.*

#### **Amendement 5**

##### **Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(5 bis) Il convient d'accorder une attention particulière aux obligations de l'Union établies par le traité de Lisbonne, à l'article 208, sur la cohérence de la politique de développement, afin d'enrayer la tendance au déplacement des activités de blanchiment d'argent depuis les pays développés dotés d'une législation stricte vers les pays en développement.*

#### **Amendement 6**

##### **Proposition de règlement Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(6) La pleine traçabilité des virements de

(6) La pleine traçabilité des virements de

fonds peut être un instrument particulièrement précieux pour prévenir et détecter le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et conduire les enquêtes en la matière. Il convient donc, pour assurer la transmission des informations tout au long de la chaîne de paiement, de prévoir un système imposant aux prestataires de services de paiement l'obligation de veiller à ce que les virements de fonds soient accompagnés d'informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

fonds peut être un instrument particulièrement précieux pour prévenir et détecter le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et conduire les enquêtes en la matière. Il convient donc, pour assurer la transmission des informations tout au long de la chaîne de paiement, de prévoir un système imposant aux prestataires de services de paiement l'obligation de veiller à ce que les virements de fonds soient accompagnés d'informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire. ***Ce système devrait également intégrer les prestataires de services de paiement situés dans des pays en développement dont les systèmes financiers sont souvent détournés à ces fins illégales.***

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 10

#### *Texte proposé par la Commission*

(10) Afin de ne pas nuire à l'efficacité des systèmes de paiement, il convient de scinder les exigences de vérification attachées aux virements de fonds selon que ceux-ci sont effectués ou non à partir d'un compte. Pour trouver un équilibre entre, d'une part, le risque de faire basculer des transactions dans la clandestinité en imposant des obligations d'identification trop strictes et, d'autre part, la menace terroriste potentiellement liée aux virements de faible montant, il conviendrait, pour les virements qui ne sont pas effectués à partir d'un compte, ***de n'imposer*** la vérification de l'exactitude des informations sur le donneur d'ordre ***qu'aux*** virements d'un montant individuel supérieur à 1 000 EUR. Pour les virements effectués à partir d'un compte, les prestataires de services de paiement ne devraient pas être tenus de vérifier les

#### *Amendement*

(10) Afin de ne pas nuire à l'efficacité des systèmes de paiement, ***ni d'imposer une charge disproportionnée aux prestataires de services de paiement et aux citoyens qui utilisent leurs services***, il convient de scinder les exigences de vérification attachées aux virements de fonds selon que ceux-ci sont effectués ou non à partir d'un compte. Pour trouver un équilibre entre, d'une part, le risque de faire basculer des transactions dans la clandestinité en imposant des obligations d'identification trop strictes et, d'autre part, la menace terroriste potentiellement liée aux virements de faible montant, ***tout en garantissant une bonne traçabilité de l'opération de paiement***, il conviendrait, pour les virements qui ne sont pas effectués à partir d'un compte, ***d'inclure aussi systématiquement, dans*** la vérification de l'exactitude des informations sur le donneur

informations sur le donneur d'ordre accompagnant chaque virement, dès lors que les obligations prévues par la directive [xxxx/yyyy] ont été respectées.

d'ordre, *le nom du bénéficiaire et d'y ajouter toute donnée supplémentaire jugée pertinente, dans le cas de virements d'un montant individuel supérieur à 1 000 EUR ou de virements d'un montant individuel inférieur à 1 000 EUR effectués entre un même donneur d'ordre et un même bénéficiaire dont le montant cumulé sur un mois civil est supérieur à 1 000 EUR.* Pour les virements effectués à partir d'un compte, les prestataires de services de paiement ne devraient pas être tenus de vérifier les informations sur le donneur d'ordre accompagnant chaque virement, dès lors que les obligations prévues par la directive [xxxx/yyyy] ont été respectées.

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 11 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(11 bis) Le blanchiment de capitaux, la corruption et la criminalité organisée continuent de porter gravement préjudice aux pays en développement et représentent un obstacle important à leur développement, en limitant leur potentiel de croissance et en réduisant leurs ressources fiscales, car les fonds blanchis, au lieu de rejoindre des canaux d'investissements productifs, sont souvent consacrés à des investissements "stériles" afin de préserver leur valeur ou de pouvoir les transférer facilement.*

## **Amendement 9**

### **Proposition de règlement Considérant 11 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(11 ter) Chaque année, les pays en développement perdent 800 milliards d'euros au profit des paradis fiscaux et de flux financiers illicites; une transparence et une traçabilité accrues des transferts financiers sont essentielles pour réduire la pauvreté et créer de la richesse dans les pays en développement.***

## **Amendement 10**

### **Proposition de règlement Considérant 12 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(12 bis) Les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, ainsi que les instances judiciaires et répressives concernées, dans les États membres devraient intensifier leur coopération mutuelle et avec les autorités concernées des pays tiers, y compris les pays en développement, afin d'améliorer la transparence, le partage des informations et des meilleures pratiques. L'Union pourrait soutenir des programmes de renforcement des capacités dans les pays en développement afin de faciliter cette coopération. Les systèmes permettant de recueillir des preuves et de rendre disponibles les données et informations nécessaires aux enquêtes sur les infractions devraient être améliorés, sans néanmoins porter atteinte en aucune manière aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ni aux droits fondamentaux au sein de l'Union.***

## Amendement 11

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Toutefois, le présent règlement s'applique en cas d'utilisation d'une carte de crédit ou de débit, d'un téléphone portable ou de tout autre appareil numérique ou informatique pour procéder à un virement de fonds entre particuliers.

*Amendement*

Toutefois, le présent règlement s'applique en cas d'utilisation d'une carte de crédit ou de débit, d'un téléphone portable ou de tout autre appareil numérique ou informatique ***pré- ou post-payé*** pour procéder à un virement de fonds entre particuliers.

*Justification*

*Annoncée dans le considérant 9, mais omise dans l'article, cette disposition complète le champ d'application et améliore ainsi la cohérence du règlement.*

## Amendement 12

### Proposition de règlement

#### Article 15 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Obligations de coopération

*Amendement*

Obligations de coopération ***et équivalence***

## Amendement 13

### Proposition de règlement

#### Article 15 – paragraphe 1 – point 1 (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(1) Étant donné qu'une grande proportion des flux financiers illicites aboutit dans les paradis fiscaux, l'Union devrait accentuer ses pressions sur ces pays pour qu'ils collaborent à la lutte contre ces flux financiers illicites et améliorent la***

*transparence.*

**Amendement 14**

**Proposition de règlement**

**Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. Les prestataires de services de paiement établis dans l'Union appliquent le présent règlement à leurs filiales et succursales opérant dans des entités territoriales situées en dehors de l'Union qui ne sont pas considérées comme bénéficiant de l'équivalence.*

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Informations accompagnant les virements de fonds	
<b>Références</b>	COM(2013)0044 – C7-0034/2013 – 2013/0024(COD)	
<b>Commissions compétentes au fond</b> Date de l'annonce en séance	ECON 12.3.2013	LIBE 12.3.2013
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	DEVE 12.3.2013	
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Nirj Deva 13.6.2013	
<b>Article 51 - Réunions conjointes de commissions</b> Date de l'annonce en séance	10.10.2013	
<b>Examen en commission</b>	16.9.2013	
<b>Date de l'adoption</b>	14.10.2013	
<b>Résultat du vote final</b>	+: 21	–: 3
	0: 0	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Ricardo Cortés Lastra, Nirj Deva, Catherine Grèze, Eva Joly, Filip Kaczmarek, Miguel Angel Martínez Martínez, Gay Mitchell, Norbert Neuser, Bill Newton Dunn, Maurice Ponga, Jean Roatta, Birgit Schnieber-Jastram, Michèle Striffler, Alf Svensson, Keith Taylor, Patrice Tirolien, Ivo Vajgl	
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Eric Andrieu, Enrique Guerrero Salom, Martin Kastler, Eduard Kukan, Cristian Dan Preda	
<b>Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final</b>	Marino Baldini, Marc Tarabella	